|  |
| --- |
| **MARCHE PUBLIC DE SERVICES**  **MARCHE PUBLIC n°2025076**  **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**  **Le pouvoir adjudicateur :**  CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L’IMAGE ANIMEE (CNC)  291, boulevard Raspail  75 114 Paris  **Objet du Marché public :**  Système de gestion informatique centralisée des données issues d’une chaine de post production d’images et de sons et réalisations des prestations associées.  **Codes CPV :**  48780000-9 - Logiciels de gestion de système, de stockage et de gestion de contenu  30230000-0 - Matériel informatique  **Enveloppe budgétaire :**  Destination : FS234  Code intervention : M4237 et M4409  Enveloppe : Fonctionnement et Investissement  **Annexes :**   * Annexe 1 : Questionnaire « Diversité et égalité » |

SOMMAIRE

[Article 1 - DEFINITIONS 4](#_Toc217032213)

[Article 2 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE 4](#_Toc217032214)

[2.1 Objet du Marché public 4](#_Toc217032215)

[2.2 Allotissement 4](#_Toc217032216)

[2.3 Forme et montant du Marché public 4](#_Toc217032217)

[2.4 Durée du Marché public 4](#_Toc217032218)

[Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#_Toc217032219)

[Article 4 - CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION 5](#_Toc217032220)

[4.1 Partie forfaitaire 5](#_Toc217032221)

[4.2 Délais de livraisons 5](#_Toc217032222)

[4.3 Devoir de conseil 5](#_Toc217032223)

[4.4 Formes des communications 6](#_Toc217032224)

[4.5 Livrables bureautiques 6](#_Toc217032225)

[4.6 Usage de la langue française 6](#_Toc217032226)

[4.7 Lieu d’exécution 6](#_Toc217032227)

[4.8 Personne nommément désignée 6](#_Toc217032228)

[4.9 Obligation de maintien des compétences et de continuité des prestations 7](#_Toc217032229)

[4.10 Lieu d’exécution 7](#_Toc217032230)

[4.11 Substitution de matériel 7](#_Toc217032231)

[4.12 Equipe projet 7](#_Toc217032232)

[4.13 Chef de projet 7](#_Toc217032233)

[4.14 Réunion de lancement du marché 8](#_Toc217032234)

[Article 5 - PLAN D’ASSURANCE QUALITE 8](#_Toc217032235)

[Article 6 - MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS 9](#_Toc217032236)

[6.1 Vérification sans MOM, ni VA ni VSR 9](#_Toc217032237)

[6.1.1 Prestations concernées 9](#_Toc217032238)

[6.1.2 Notification 9](#_Toc217032239)

[6.1.3 Vérifications qualitatives des prestations 9](#_Toc217032240)

[6.2 Vérification avec MOM, VA et VSR 9](#_Toc217032241)

[6.2.1 Prestations concernées 9](#_Toc217032242)

[6.2.2 Mise en ordre de marche (MOM) 9](#_Toc217032243)

[6.2.3 Vérification d’aptitude (VA) 9](#_Toc217032244)

[6.2.4 Vérification de service régulier (VSR) 10](#_Toc217032245)

[Article 7 - PRIX DU MARCHE 10](#_Toc217032246)

[7.1 Forme des prix 10](#_Toc217032247)

[7.2 Contenu des prix 10](#_Toc217032248)

[7.3 Prorata temporis 11](#_Toc217032249)

[7.4 Révision des prix 11](#_Toc217032250)

[7.4.1 Maintien en condition opérationnelle (MCO) 11](#_Toc217032251)

[7.4.2 Modalités de révision des prix 11](#_Toc217032252)

[7.4.3 Modalités de révision des prix 12](#_Toc217032253)

[7.4.4 Clause de sauvegarde 12](#_Toc217032254)

[7.4.5 Offre de prix promotionnels 12](#_Toc217032255)

[Article 8 - MODALITES DE PAIEMENT 13](#_Toc217032256)

[8.1 Avances 13](#_Toc217032257)

[8.2 Contenu des demandes de paiement 13](#_Toc217032258)

[8.3 Acomptes 13](#_Toc217032259)

[8.4 Périodicité des paiements 13](#_Toc217032260)

[8.4.1 Paiement des prestations « MCO et Support » 13](#_Toc217032261)

[8.4.2 Autres prestations 13](#_Toc217032262)

[8.5 Transmission des demandes de paiement 13](#_Toc217032263)

[8.5.1 Facturation dématérialisée 13](#_Toc217032264)

[8.5.2 Facturation papier 13](#_Toc217032265)

[8.1 Contenu des demandes de paiement 14](#_Toc217032266)

[8.2 Paiement et retard de paiement 14](#_Toc217032267)

[Article 9 - PENALITES 14](#_Toc217032268)

[9.1 Pénalités de retard 14](#_Toc217032269)

[9.2 Pénalités relatives au non respect des engagements de service 15](#_Toc217032270)

[9.2.1 Non-respect du délai de correction d’une anomalie 15](#_Toc217032271)

[9.2.2 Non respect du taux de disponibilité 15](#_Toc217032272)

[Article 10 - CESSION ET NANTISSEMENT 15](#_Toc217032273)

[Article 11 - SOUS-TRAITANCE 15](#_Toc217032274)

[Article 12 - RESILIATION - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES 15](#_Toc217032275)

[12.1 Conditions générales de résiliation 15](#_Toc217032276)

[12.2 Exécution aux frais et risques 16](#_Toc217032277)

[Article 13 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 16](#_Toc217032278)

[13.1 Assurance 16](#_Toc217032279)

[13.2 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 16](#_Toc217032280)

[13.3 Dispositif d’alerte (Article L 8222-6 du code du travail) 16](#_Toc217032281)

[13.4 Liste nominative du personnel étranger 16](#_Toc217032282)

[13.5 Obligations en matière de détachement des travailleurs 16](#_Toc217032283)

[13.6 Clause « Diversité et Egalite » 17](#_Toc217032284)

[13.6.1 Contexte et objectifs 17](#_Toc217032285)

[13.6.2 Obligations du titulaire 17](#_Toc217032286)

[Article 14 - DEROGATIONS AU CCAG 18](#_Toc217032287)

# DEFINITIONS

Au sens du présent document :

« CCAG » désigne le cahier des clauses administratives générales applicavble au marché et défini à l’aticle 3 du pérsent CCAP ;

« CNC » désigne la personne publique avec laquelle le Titulaire conclut le Marché public et désignée comme « acheteur » au sens du CCAG ;

« CCAP » désigne l’abréviation pour « cahier des clauses administartives particulières » ;

« Marché » ou « Marché public » désigne, au sens de l’article L.1111-1 du Code de la commande publique, le présent contrat qui prend la forme définie à l’article 2.4 du présent CCAP et correspond au terme « marché » employé dans le CCAG ;

« MOM » désigne l’abréviation pour « mise en ordre de marché » au sens du CCAG ;

« Périmètre fonctionnel » : désigne la finalité, l’objectif que contribue à atteindre une application. Plusieurs applications ou parties d’applications peuvent s’inscrirent dans le même périmètre fonctionnel ;

« Prestations » désignent les fournitures et services relatifs au présent Marché public ;

« RC » désigne l’abréviation pour « règlement de la consultation » ;

« Titulaire » désigne l’opérateur économique qui conclut le Marché public avec le CNC ;

« VA » désigne l’abréviation pour « vérification d’aptitude » au sens du CCAG ;

« VSR » désigne l’abréviation pour « vérification de service régulier » au sens du CCAG ;

Les définitions ci-avant valent aussi bien pour le présent cahier des clauses particulières (CCP) que pour l’ensemble du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

# CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

## Objet du Marché public

Système de gestion informatique centralisée des données issues d’une chaine de post production d’images et de sons et réalisations des prestations associées.

## Allotissement

Le présent marché n’est pas alloti car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l’exécution des prestations. En effet, la conception physique de la solution et l’atteinte des niveaux de performance attendus ne peuvent être confiés à deux opérateurs distincts sans compromettre la bonne exécution du marché en entrainant un conflit de responsabilité en cas de défaillance ou de non atteinte des objectifs.

## Forme et montant du Marché public

Le présent marché public prend la forme d’un marché à prix forfaitaire,

## Durée du Marché public

Le présent Marché public est conclu à compter de sa date de notification jusqu’à l’admission des prestations relatives au déploiement de la solution.

Il est tacitement reconductible 4 fois pour une durée de 12 mois à chaque période de reconduction.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l’art. 4.1 du CCAG-TIC, les pièces constitutives du Marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement ;
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
* le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l’information et de la communication (CCAG-TIC) – approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106875A) ;
* L’offre financière du Titulaire ;
* L’offre technique du Titulaire ;
* les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

L’exemplaire du Marché public conservé par le CNC fait seule foi. Les conditions générales de vente du Titulaire sont inapplicables.

# CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION

## Partie forfaitaire

La partie forfaitaire du marché s’exécute à la suite d’ordre de service.

Un ordre de service est décision écrite du CNC qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

## Délais de livraisons

Les délais de remise des livrables ou de réalisation des prestations sont ceux indiqués au CCTP ou ceux indiqués par le Titulaire dans son offre s’ils sont plus performants.

## Devoir de conseil

Le Titulaire est expressément tenu au devoir de conseil le plus étendu lequel consiste, notamment, à informer complètement le CNC sur les conséquences des différentes décisions ou arbitrages qu’il peut amener à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu’il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la teneur de l’opération, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait accomplissement de sa mission et, plus généralement, à protéger au mieux les intérêts du CNC. Le Titulaire doit notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

* assister le CNC dans la mise en place d’une organisation efficace des prestations à réaliser et veiller à créer les conditions favorables à leur bonne exécution,
* prendre toutes les précautions pour éviter les confusions de responsabilités ;
* prodiguer toutes les recommandations concernant les implications techniques induites par la solution proposée. Ces recommandations devront décrire en termes explicites les modifications ou améliorations nécessaires pour les installations en place, ainsi que pour les solutions applicatives ou logiciels de base en usage, afin de permettre les réceptions de « vérification d’aptitude » et de « vérification de service régulier » de la solution.

Cette obligation est exclusive de toute indemnité ou rémunération complémentaire, quels que soient les moyens que cela suppose en personnel, et quelle que soit la prolongation de la durée de la mission qui pourrait en résulter et même si, pour respecter les délais, le Titulaire doit renforcer ses effectifs pendant et hors périodes ouvrées.

## Formes des communications

Les communications entre le Titulaire et le CNC s’effectuent soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique, soit via le profil d’acheteur du CNC.

Par dérogation à l’article 3.1.2 du CCAG-TIC, la date et, le cas échéant, l’heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d’acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l’accusé de réception délivré par l’application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 2 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’acheteur, à l’issue de ce délai.

## Livrables bureautiques

Toutes les documentations sont mises à disposition aux formats de la suite bureautique Microsoft Office modifiable. Tout autre format de fichier est proscrit.

## Usage de la langue française

Les interactions avec le CNC doivent se faire exclusivement dans un français soutenu, notamment dans :

* Les réunions et leurs compte rendus (CR) ;
* Les échanges téléphoniques ;
* Les courriels ;
* Toutes les documentations techniques et fonctionnelles ;
* L’outil de gestion des anomalies ;
* La ou les interfaces utilisateurs.

A cet effet, il s’engage et garantit qu’il affecte et maintien, pour la réalisation des prestations, des personnels disposant d’un niveau en langue française particulièrement élevé.

Autant que de besoin et sur toute demande du CNC, le Titulaire doit recourir aux services d’un interprète dont les frais sont intégralement à la charge du Titulaire.

Les frais engendrés par le report, notamment du fait de la nécessité de faire intervenir un interprète, d’un atelier, d’une réunion ou d’une autre prestation, en raison du non-respect de la qualité des échanges attendus par le CNC, sont intégralement à la charge du Titulaire.

## Lieu d’exécution

La solution doit être installer dans les locaux du CNC à l’adresse suivante :

CNC

7 bis rue Alexandre Turpault,

78390 Bois d’Arcy

## Personne nommément désignée

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG-TIC, lorsqu’un membre de l’équipe dédiée démissionne ou n’est plus en mesure d’accomplir les tâches qui lui sont confiées en application du présent marché, le titulaire doit :

* en informer sans délai le CNC et prendre toutes dispositions nécessaires afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;
* proposer au CNC un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d’envoi de l’avis mentionné à l’alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le CNC, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l’alinéa précédent.

Si le CNC récuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le CNC est motivée. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le CNC, le CNC peut appliquer les pénalités prévues au présent CCAP ou résilié le marché dans les conditions prévues à l’article 50 du CCAG-TIC.

## Obligation de maintien des compétences et de continuité des prestations

Le Titulaire s’engage à ce que son personnel, et/ou celui de ses sous-traitants autorisés chargé d’assurer la fourniture des prestations, dispose d’un niveau de formation et de qualification approprié.

Le Titulaire s’engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée d’exécution du marché.

Les salariés du Titulaire demeurent, pour la réalisation des prestations, sous la seule autorité et le pouvoir hiérarchique de leur employeur. Le CNC ne peut en aucun cas se substituer au Titulaire qui doit assumer l’ensemble de ses responsabilités et obligations d’employeur. Dès lors, le Titulaire emploie et rémunère les membres de son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales en vigueur au jour de la signature du présent marché.

## Lieu d’exécution

Les travaux pour lesquels le Titulaire est autonome peuvent être réalisés dans ses locaux.

Les réunions d'information et d'avancement entre le CNC et le Titulaire, les autres travaux et prestations de maintenance matériel sont réalisés dans les locaux du CNC :

CNC

7 bis rue Alexandre Turpault,

78390 Bois d’Arcy

## Substitution de matériel

Afin de tenir compte de l’évolution technologique et de l’éventuelle interruption de fabrication ou obsolescence des matériels initialement proposés dans son offre, le Titulaire peut proposer au CNC à tout moment une substitution des matériels initialement proposés dans son offre par d’autres matériels de qualité équivalente au supérieur sans modification de prix ou à un prix inférieur.

Le Titulaire présente sa demande en renseignant :

* Les motifs de la substitution de matériel demandé
* Les justificatifs techniques attestant que les nouveaux matériels proposés sont de qualité équivalente ou supérieure.
* Le prix des nouveaux matériels par une mise à jour du BPU.

Le CNC dispose d’un délai d’un mois pour prendre sa décision. A défaut d’une réponse positive expresse de la part du CNC, la demande est réputée rejetée.

## Equipe projet

Les prestations sont exécutées par l’équipe projet définie dans l’offre du Titulaire sous réserve de l’application de l’article 6.7 du présente CCAP.

## Chef de projet

Le Titulaire affecte à l’exécution du marché public en qualité de chef de projet, un responsable opérationnel unique présentant d’une part les compétences et expérience requises pour diriger l’équipe affectée par le Titulaire à l’exécution du marché public et d’autre part capable de guider avec compétence et autorité la réalisation de l’ensemble des Prestations, objet du marché public, dans les conditions prévues ce dernier.

Le CNC nomme un chef de projet, qui a notamment pour mission d’assurer le suivi global des opérations et de coordonner et piloter l’ensemble des actions à la charge du CNC.

## Réunion de lancement du marché

Dans le but de finaliser les règles d’organisation, de communication et de fonctionnement du projet, le Titulaire et le CNC organisent une réunion de lancement.

Les sujets abordés sont :

* Le plan d’assurance qualité ;
* Décomposition du projet en tâches dont :
  + Logistique ;
  + Pré requis du projet (salle de stockage, accessibilité aux locaux, horaires d’intervention, parking, accréditation des personnels intervenants, etc…) ;
  + Ingénierie, documentation ;
  + Réalisation des travaux ;
  + Montage des équipements ;
  + Interfaçages et interconnexions ;
  + Configuration des équipements ;
  + Tests et réception ;
  + Mise en production ;
* Personnes impliquées dans le projet et domaine de responsabilité associé (matrice de ressources) :
  + Avant ventes ;
  + Experts ;
  + Techniciens ;
  + Support ;
  + Représentant commercial ;
  + Comité de pilotage ;
  + Services du CNC ;
  + Les éventuels sous-traitants ;
* Réunions de suivi de chantier/projet (personnes concernées, fréquence, lieu précis, etc…) ;
* Documents de projet (structures, fréquence, etc..) ;
* Matrice de risques du projet (évaluation des risques, probabilité, impact sur le projet) ;
* Procédure d’escalade vers les niveaux hiérarchiques supérieurs ;
* Calendrier détaillé du projet conformément à la décomposition des tâches ;

Le calendrier définitif détaillé de la partie forfaitaire est finalisé lors de cette réunion de lancement validation dans le respect des dates Impératives données par le CNC.

La réunion de lancement est organisée au plus tard 10 jours après la notification du Marché public.

# PLAN D’ASSURANCE QUALITE

Lors de la phase d’initialisation, le Titulaire rédige un Plan d’Assurance Qualité (PAQ) pour détailler les procédures et les modalités opérationnelles de chaque prestation et de chaque service du Marché public. Ce PAQ est initié à partir du sommaire du PAQ fourni dans l’offre du titulaire.

# MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

## Vérification sans MOM, ni VA ni VSR

### Prestations concernées

Les prestations ci-dessous font l’objet d’une notification et de vérifications qualitatives définies aux articles 10.1.2 et 10.1.3 du CCAP.

* Maintien en condition opérationnelle (MCO) ;

### Notification

Par dérogation à l’article 29 du CCAG, les prestations font l’objet d’une notification par courriel par le Titulaire informant le CNC que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Cette notification doit intervenir dans un délai de 5 jours à compter de la date contractuelle de livraison ou de réalisation des prestations.

Le délai initialement prévu pour la livraison ou la réalisation des prestations peut faire l’objet d’un sursis ou d’une prolongation de délai dans les conditions prévues à l’article 13.3 du CCAG.

### Vérifications qualitatives des prestations

Par dérogation aux articles 30.1, 32.2, 32.3 et 32.4, les prestations font l’objet d’opérations de vérifications qualitatives par le CNC qui dispose d’un délai d’un mois pour y procéder, à compter de la notification par le Titulaire au CNC que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Par dérogation aux articles 33.2 du CCAG, au terme du délai de vérification susvisé, le CNC prend une décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet dans un délai de sept (7) jours. En l’absence de décision du CNC au terme de ce délai, les prestations sont réputées admises.

## Vérification avec MOM, VA et VSR

### Prestations concernées

Les prestations ci-dessous font l’objet d’une mise en ordre de marche (MOM) puis d’une vérification d’aptitude (VA) et d’une vérification de service régulier (VSR) au sens du CCAG-TIC, dans les conditions définies aux articles 10.2.2 à 10.2.4 ci-dessous :

* Déploiement de la Solution ;
* Extension de capacité

### Mise en ordre de marche (MOM)

Le présent article déroge à l’article 29 du CCAG-TIC.

L’installation et la mise en ordre de marche du matériel et des logiciels sont réalisées par le titulaire.

A cet effet, il dispose du délai défini dans son offre pour effectuer la mise en ordre de marche à compter de la date de notification du marché.

Il remet un procès-verbal de mise en ordre de marche au CNC et lui indique s’il sera présent aux opérations de vérification.

Le délai initialement prévu pour la mise en ordre de marche peut faire l’objet d’un sursis ou d’une prolongation de délai dans les conditions prévues à l’article 13.3 du CCAG-TIC.

### Vérification d’aptitude (VA)

Le CNC avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d’y assister ou de se faire représenter.

Il est fait application de l’art 32.3 et 33.2 du CCAG-TIC. Dans ce cadre, le CNC dispose d’un délai de 30 jours pour procéder à la VA.

### Vérification de service régulier (VSR)

Le présent article déroge à l’article 32.4 du CCAG-TIC.

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d’assurer un service régulier dans les conditions normales d’exploitation prévues au présent marché.

La régularité du service s’observe pendant trente jours, à partir du jour de la décision positive de vérification d’aptitude prise par le CNC.

Le service est réputé régulier si le taux de disponibilité définie par le Titulaire dans son offre est atteint.

L’acheteur arrête sa décision selon les modalités précisées à l’article 33.2 du CCAG-TIC.

# PRIX DU MARCHE

## Forme des prix

Par dérogation à l’article 10.1.1 du CCAG, le Marché public est traité à prix forfaitaire révisable.

## Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations. Ils tiennent compte des frais d’assurance , des marges pour risques et marges bénéficiaires et plus généralement de toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, et notamment :

* **Déploiement, stockage supplémentaire, raccordement et extension de capacité de la solution :**
  + des matériels et équipements ;
  + des frais de personnel quels qu’ils soient (y compris les heures supplémentaires, les charges sociales, assurances diverses) ;
  + de tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels et intervenants du Titulaire ;
  + des frais de transport et de conditionnement ;
  + les frais liés à l’activité de pilotage du Marché public ;
  + de la cession des droits de propriétés intellectuelles et des droits voisins.
* **Formation :**
  + des frais de personnel quels qu’ils soient (y compris les heures supplémentaires, les charges sociales, assurances diverses) ;
  + de tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels et intervenants du Titulaire ;
  + de la cession des droits de propriétés intellectuelles et des droits voisins.
* **Maintien en condition opérationnelle de la solution :**
  + des frais de personnel quels qu’ils soient (y compris les heures supplémentaires, les charges sociales, assurances diverses) ;
  + de tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels et intervenants du Titulaire, y compris le déplacement sur site dans le cadre de la maintenance curative) ;
  + des frais de transport et de conditionnement ;
  + les frais liés à l’activité de pilotage du Marché public ;
  + la maintenance préventive ;
  + la maintenance curative, y compris le remplacement de tout équipement, pièces et matériels défectueux ;
  + la maintenance adaptative.
  + les frais liés à l’activité de pilotage du Marché public ;
  + de la cession des droits de propriétés intellectuelles et des droits voisins.

## Prorata temporis

Lorsque le prix d’une prestation du présent marché public est associé à une durée (exemple : maintenance d’un an) et que la durée d’exécution des prestations est réduite ou prolongée, quelle qu’en soit la raison, les sommes dues par le CNC sont calculées au prorata temporis de la durée réelle d’exécution des prestations.

## Révision des prix

### Maintien en condition opérationnelle (MCO)

Les prix sont révisables à partir de la 3ème reconduction du Marché public par application de la formule suivante :

**P = P0 x [0,15 + [ (0,65 (S/S0)) + (0,20 (I/I0)) ]**

|  |  |
| --- | --- |
| Dans laquelle : | |
| **P** | Prix révisés |
| **P0** | Prix au mois de remise des offres (Mois M0) |
| **S** | Valeur du dernier indice connue à la date de la demande de révision pour l’Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 62.02 − Services de conseil en informatique  Prix de marché − Base 2021 − Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766573 ; |
| **S0** | Valeur de l’indice S au mois de remise des offres (M0). |
| **I** | Valeur du dernier indice connue à la date de la demande de révision pour l’Indice de prix d'importation de produits industriels − A38 CI, CPF 26 − Produits informatiques, électroniques et optiques  Hors zone Euro − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010765486 ; |
| **I0** | Valeur de l’indice S au mois de remise des offres (M0). |

### Modalités de révision des prix

Le Titulaire s'engage à faire parvenir au CNC, par courriel, une demande initiale de révision des prix au plus tard un (1) mois avant l’entrée en vigueur des prix révisés.

A cet effet, le Titulaire communique au CNC a minima :

* le BPU mis à jour ;
* les modalités de calculs,
* les catalogues ou tarifs publics mis à jour ;

A compter de la réception de l’ensembles des documents susvisés, le CNC dispose d’un délai d’un mois pour vérifier la conformité des prix révisés et informer le titulaire de sa décision d’acception ou de rejet de la demande, par tout moyen écrit.

En cas de retard dans la transmission de la demande initiale, les prix en vigueur demeurent applicables jusqu’à la notification de la décision d’acceptation par le CNC ou à l’expiration du délai qui lui est impartie pour procéder à la vérification. Si le retard conduit à ce que la demande initiale dépasse la date anniversaire de notification du marché, les prix en cours sont automatiquement reconduits pour une année.

En cas de rejet de la demande initiale par le CNC, le titulaire doit déposer une nouvelle demande. Le CNC dispose alors d’un nouveau délai d’un mois pour procéder à la vérification des prix à compter de la remise des nouveaux documents par le Titulaire. Les prix en vigueur demeurent applicables jusqu’à la notification de la décision d’acceptation par le CNC ou à l’expiration du délai qui lui est impartie pour procéder à la vérification. Si la nouvelle demande est rejetée par le CNC, les prix en vigueur sont automatiquement reconduits pour une année.

### Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du marché.

Le Titulaire s'engage à faire parvenir au CNC, par courriel, une demande initiale de révision des prix au plus tard un (1) mois avant l’entrée en vigueur des prix révisés.

A cet effet, le Titulaire communique au CNC a minima :

* Le BPU mis à jour ;
* Les catalogues ou tarifs publics mis à jour ;
* Un document de synthèse présentant, pour chaque ligne du BPU :
  + le prix initial de base ;
  + le prix initial remisé ;
  + le nouveaux prix de base ;
  + le nouveau prix remisé ;
  + le pourcentage de variation entre le prix initial remisé et le nouveau prix remisé.

A compter de la réception de l’ensembles des documents susvisés, le CNC dispose d’un délai d’un mois pour vérifier la conformité des prix révisés et informer le titulaire de sa décision d’acception ou de rejet de la demande, par tout moyen écrit.

En cas de retard dans la transmission de la demande initiale, les prix en vigueur demeurent applicables jusqu’à la notification de la décision d’acceptation par le CNC ou à l’expiration du délai qui lui est impartie pour procéder à la vérification. Si le retard conduit à ce que la demande initiale dépasse la date anniversaire de notification du marché, les prix en cours sont automatiquement reconduits pour une année.

En cas de rejet de la demande initiale par le CNC, le titulaire doit déposer une nouvelle demande. Le CNC dispose alors d’un nouveau délai d’un mois pour procéder à la vérification des prix à compter de la remise des nouveaux documents par le Titulaire. Les prix en vigueur demeurent applicables jusqu’à la notification de la décision d’acceptation par le CNC ou à l’expiration du délai qui lui est impartie pour procéder à la vérification. Si la nouvelle demande est rejetée par le CNC, les prix en vigueur sont automatiquement reconduits pour une année.

### Clause de sauvegarde

Le CNC se réserve le droit de résilier le Marché public sans indemnité, lorsque l'augmentation des prix entraine une hausse supérieure :

* à 5% par rapport aux prix en vigueur ;
* à 10% par rapport aux prix initiaux du marché public.

### Offre de prix promotionnels

Le Titulaire peut proposer, à tout moment durant l’exécution du Marché public, des offres de prix promotionnelles.

Dans ce cadre, le Titulaire adresse au CNC le tarif ou la remise, par tout moyen permettant de lui donner date certaine. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la remise et la désignation précise des prestations concernées.

Le CNC notifie son accord par tout moyen permettant de lui donner date certaine.

# MODALITES DE PAIEMENT

## Avances

Il est fait application de l’option B de l’article 11.1. Avances du CCAG.

En précision du CCAG, le taux d’avance est fixé à 10% du montant forfaitaire du marché et de tout bon de commande supérieur à 50 000 € HT, indépendamment de la durée d’exécution des prestations. L’avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

## Contenu des demandes de paiement

Les factures sont établies en un (1) original. Elles doivent être conformes au prix du Marché public tel qu’indiqué en annexe à l’acte d’engagement et comporter les mentions obligatoires.

Le titulaire respecte notamment les obligations visées à l’article D2192-2 du code de la commande publique et celles liées à toute évolution de la réglementation.

Du montant de cette facture, qui fait apparaître la valeur totale des prestations, est déduit, le cas échéant, le montant des avances et des acomptes versés ainsi que les pénalités.

Pour les prestations de maintenance corrective, les factures sont envoyées trimestriellement, à terme échu.

## Acomptes

Sauf en cas de prestations payées à terme à échoir, le Titulaire a droit au paiement **d’acomptes trimestriels** correspondant à la valeur des prestations effectivement réalisées sur présentation des justificatifs correspondants.

La périodicité des acomptes peut être ramenée à 1 mois dans les conditions définies à l’article R.2191‑22 du Code de la commande publique.

## Périodicité des paiements

### Paiement des prestations « MCO et Support »

Les prestations de MCO font l’objet d’un paiement à terme échu.

### Autres prestations

Les prestations hors MCO font l’objet de paiement sur service fait ou selon la périodicité fixée pour les acomptes à l’article 11.3 du CCAP.

## Transmission des demandes de paiement

### Facturation dématérialisée

En application de l’article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire et le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

En application de l’article L2192-5 du CCP, la transmission des factures s’effectue via une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée “ portail public de facturation ”. Ce portail internet est mis à disposition des émetteurs à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

A titre informatif, plus de précisions sur le portail Chorus Pro et ses fonctionnalités, sont disponibles en consultant le site internet : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr> .

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires prévues à l’article D2192-2 du code de la commande publique.

### Facturation papier

Dans le cas où le Titulaire n’est pas soumis à l’obligation de dématérialisation des factures, celles-ci sont envoyées à l’adresse suivante :

Centre National du Cinéma et de l’image animée

**Agence comptable – Service facturier**

291 boulevard Raspail

75675 Paris cedex 14

## Contenu des demandes de paiement

Les factures sont établies en un (1) original. Elles doivent être conformes au prix du Marché public tel qu’indiqué en annexe à l’acte d’engagement et comporter les mentions obligatoires.

Le titulaire respecte notamment les obligations visées à l’article D2192-2 du code de la commande publique et celles liées à toute évolution de la réglementation.

## Paiement et retard de paiement

Le paiement des avances est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours, en application de l’article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours, en application de l’article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la validation de la demande de paiement par le CNC.

Le paiement des prestations est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours, en application de l’article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la demande de paiement, ou à compter de la date de réception des Prestations, si celle‑ci est ultérieure, en application de l’article R. 2192-17 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires, ainsi qu’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du Titulaire, conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

# PENALITES

## Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG, en cas de retard dans la réalisation des prestations, suivantes :

* la livraison des prestations de déploiement,
* Extension de capacité ;
* Extension de flux ;
* Formation ;

le Titulaire est redevable, sans mise en demeure préalable, d’une pénalité calculée comme suit :

**P = V \* R/300**

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = le montant de la DPGF ou le montant de la réversibilité ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l’article 14.1.2, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total TTC de la DPGF ou de la réversibilité.

Par dérogation à l’article 14.1.3, il n’est pas prévu de montant d’exonération des pénalités.

## Pénalités relatives au non respect des engagements de service

### Non-respect du délai de correction d’une anomalie

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG, en cas de retard dans la réalisation des prestations, suivantes :

* Correction d’une anomalie Bloquante ;
* Correction d’une anomalie Majeure ;
* Correction d’une anomalie Mineure ;

le Titulaire est redevable des pénalités suivantes :

* Correction d’une anomalie Bloquante : 300 €HT par heure de retard ;
* Correction d’une anomalie Majeure : 200 €HT par heure de retard ;
* Correction d’une anomalie Mineure : 100 €HT par jour de retard.

Par dérogation à l’article 14.1.2, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30 % du montant du MCO sur une année.

Par dérogation à l’article 14.1.3, il n’est pas prévu de montant d’exonération des pénalités.

### Non respect du taux de disponibilité

Par dérogation à l’article 14.2.6 du CCAG, en cas de non-respect du taux de disponibilité mensuel de la solution, le Titulaire est redevable, sans mise en demeure préalable, d’une pénalité calculée comme suit :

**P = MCO \* (Td-Tdr)**

dans laquelle :

Td = le taux de disponibilité ;

Tdr = le taux de disponibilité réalisé ;

MCO = Le montant TTC de la MCO mensuel applicable à la période correspondante

Les calculs intermédiaires et finaux sont arrondis à l’entier supérieur.

Par dérogation à l’article 14.1.2, le montant total des pénalités d’indisponibilité ne peut excéder 30 % du montant total TTC de la MCO mensuel.

Par dérogation à l’article 14.1.3, il n’est pas prévu de montant d’exonération des pénalités.

# CESSION ET NANTISSEMENT

Le Marché public peut faire l’objet d’une cession ou d’un nantissement dans les conditions définies aux articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

# SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties du présent marché public, à condition d’avoir obtenu du CNC l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement dans les conditions fixées aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

# RESILIATION - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

## Conditions générales de résiliation

Le Marché public est résilié conformément aux dispositions du chapitre VIII du CCAG-TIC.

Dans le cas où le Titulaire ne satisfait pas aux obligations ayant fait l’objet de la mise en demeure visée à l’article 50.2 du CCAG-TIC, le Marché public peut être résilié aux torts du Titulaire par le CNC, sur simple décision.

## Exécution aux frais et risques

En application de l’article 54 du CCAG, le CNC peut faire procéder par un tiers à l’exécution des Prestations prévues par le Marché public, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d’aucun retard, soit en cas de résiliation du Marché public prononcée pour faute du Titulaire.

# PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

## Assurance

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché public et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire (et le cas échéant en cas de groupement, en la personne de chacune de ses composantes cotraitantes et mandataires) doit justifier qu'il est Titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services du CNC ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité, dans un délai de quinze (15) jours.

## Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le Titulaire s’engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du Marché public et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

A défaut, le Marché public est résilié dans les conditions prévues à l’article 50 du CCAG-TIC.

## Dispositif d’alerte (Article L 8222-6 du code du travail)

Si dans le cadre du dispositif d’alerte prévu à l’article L.8222-6 du code du travail, le Titulaire ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, le CNC enjoint aussitôt au Titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le Titulaire a deux (2) mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l’issue de ces deux (2) mois, le Marché public peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

## Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l’article D. 8254-2 du code du travail, le Titulaire s’engage à remettre au CNC, avant tout début d’exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article L.5221-2 du code du travail et affectés à la réalisation des Prestations objet du Marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

* Sa date d’embauche ;
* Sa nationalité ;
* Le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure restée infructueuse, le Marché public peut être résilié pour faute du Titulaire.

## Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout Titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Il doit notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l’Inspection du travail du lieu où débute la Prestation et désigner un représentant de l’entreprise sur le territoire national, chargé d’assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la Prestation.

À cet effet et conformément à l’article R. 1263-12 du code du travail, le Titulaire adresse au CNC, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d’un ou de plusieurs salariés, les deux (2) documents suivants :

* Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;
* Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l’article L. 1262-4-1 du code du travail, le CNC vérifie que le Titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l’inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

## Clause « Diversité et Egalite »

### Contexte et objectifs

Dans le cadre de sa candidature au double label « Diversité » et « Egalité », le CNC s'est engagé à mettre en œuvre des actions, procédures et outils afin de garantir l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines et progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations ont été engagées auprès de l’ensemble du personnel, en ciblant plus particulièrement les encadrants et le service des ressources humaines. Le CNC met également en place des actions de prévention et de lutte contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes et des dispositifs de contrôle de la politique de rémunération.

En parallèle des actions internes qu’il met en en œuvre, le CNC souhaite impliquer ses différents partenaires, dont ses fournisseurs, dans la prise en compte de ces problématiques. Le CNC a ainsi choisie d’en faire une composante de sa politique d’achats responsables et de mobiliser ses fournisseurs sur ces enjeux.

Dans ce cadre, le titulaire mettra en œuvre les dispositions figurant à l’article 19.6.2 du CCAP.

### Obligations du titulaire

Si le titulaire n’a pas remis le questionnaire « Egalité & Diversité », fourni en annexe, lors du dépôt de son offre, il renseigne le questionnaire et le transmet au CNC par courriel, dans un délai de 15 jours suivants la date de notification du marché, aux coordonnées ci-dessous, ou à toutes autres coordonnées communiquées au titulaire par le CNC :

[desproegalitediversite@cnc.fr](mailto:desproegalitediversite@cnc.fr)

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire et le transmettre au CNC dans un délai de 15 jours suivant la date de notification du marché, puis chaque année, dans un délai de 15 jours suivant la date anniversaire de la notification.

Le CNC pourra comparer la situation décrite à celle présentée initialement. Sur demande, les résultats pourront être adressés au titulaire.DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Pour tout différend qui s’élèverait entre les parties et s’il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

# DEROGATIONS AU CCAG

Par dérogation à l’article 1.2 du CCAG, les dérogations au CCAG qui sont indiquées dans les articles du présent document s’appliquent même en cas de défaut de référencement dans le présent article.

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du présent CCAP** | **Article auquel il est fait dérogation dans le CCAG-TIC** |
| Article 3 - Documents contractuels | Article 4.1 |
| 4.5 Formes des communications | Article 3.1.2 |
| 4.9 Personne nommément désignée | Article 3.4.3 |
| 6.1.2 Notification | Article 29 |
| 6.1.3 Vérifications qualitatives des prestations | Articles 30.1, 30.3, 32.2 à 32.4 et 33.2 |
| 6.2.2 Mise en ordre de marche (MOM) | Article 29 |
| 6.2.3 Vérification d’aptitude (VA) | Article 33.2.1 |
| 6.2.4 Vérification de service régulier (VSR) | Article 32.4 |
| 7.1 Forme des prix | Article 10.1.1 |
| 9.1 Pénalité de retard | Article 14.1 |
| 9.2.1 Non-respect du délai de correction d’une anomalie | Article 14.1 |
| 9.2.2 Non respect du taux de disponibilité | Article 14.2.6 |
| Article 16- Dérogations au CCAG | Article 1.2 |